

## Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires

(Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, OCPCh)

du 3 septembre 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 11 et 22, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 13 décembre 1996<sup>1)</sup> sur le contrôle des biens,

arrête:

### Section 1: Dispositions générales

#### Article premier But

La présente ordonnance règle la mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 1993<sup>2)</sup> sur les armes chimiques (CAC). Elle a pour but d'empêcher que des produits chimiques servent à fabriquer des armes chimiques.

#### Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *fabrication*: l'obtention d'un produit chimique par le biais d'une réaction chimique ou biochimique;
- b. *traitement*: un processus physique tel que la préparation, l'extraction ou la purification, où le produit chimique n'est pas transformé en un autre;
- c. *consommation*: la transformation d'un produit chimique en un autre par le biais d'une réaction chimique ou biochimique;
- d. *usine*: un ensemble composé d'un ou de plusieurs bâtiments de fabrication intégrés localement;
- e. *bâtiment de fabrication*: une zone relativement autonome abritant une ou plusieurs unités de fabrication ainsi que l'infrastructure et les établissements auxiliaires;
- f. *unité de fabrication*: la combinaison de parties d'installations et de pièces d'équipement nécessaires à la fabrication, au traitement ou à la consommation d'un produit chimique;
- g. *produit chimique organique*: un produit chimique organique au sens de la définition courante qui reflète les connaissances actuelles en chimie, à l'exception des polymères d'un poids moléculaire supérieur à 1000;
- h. *produit chimique PSF*: un produit chimique organique qui contient les éléments phosphore, soufre ou fluor et qui n'apparaît pas dans les tableaux;

RS 946.202.21

<sup>1)</sup> RS 946.202; RO 1997 1697

<sup>2)</sup> RS ...; RO 1997 ... (FF 1994 III 1)

- i. *numéro CAS*: le numéro d'enregistrement du produit chimique d'après le «Chemical Abstracts System»;
- k. *Organisation*: l'organisation instituée par l'article VIII de la CAC, dont le siège est à La Haye;
- l. *Etat partie à la Convention*: un Etat qui a ratifié la CAC.

#### Art. 3 Publication et mise à jour des tableaux de produits chimiques

Le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) établit les tableaux de produits chimiques dans une ordonnance, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département militaire fédéral (DMF); il les met à jour lorsque des obligations internationales de la Suisse en matière de contrôle de produits chimiques l'exigent.

### Section 2: Fabrication, traitement, consommation et stockage

#### Art. 4 Régime du permis concernant les produits chimiques du tableau 1

<sup>1</sup> La fabrication, le traitement, la consommation ou le stockage de produits chimiques du tableau 1 nécessitent un permis. Une quantité inférieure à 100 g/an, utilisée à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, ne tombe pas sous le coup de cette disposition.

<sup>2</sup> La fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques du tableau 1, en quantité supérieure à 10 kg/an, ne peuvent avoir lieu que dans une seule unité de fabrication de petite dimension, agréée par la Confédération, sauf si ces produits chimiques apparaissent, lors de la fabrication, sous la forme de sous-produits ou d'impuretés inévitables qui ne dépassent pas 3 pour cent de la quantité totale fabriquée.

<sup>3</sup> La demande de permis doit être présentée au plus tard 200 jours avant le début de l'activité soumise au permis, lorsque cette activité a lieu pour la première fois.

<sup>4</sup> La demande doit contenir au moins les indications suivantes: le nom, l'emplacement et la description technique détaillée de l'unité de fabrication et des installations concernées, ainsi qu'une description des activités prévues.

#### Art. 5 Déclarations obligatoires concernant les produits chimiques du tableau 1

<sup>1</sup> Le détenteur d'un permis au sens de l'article 4 a l'obligation de présenter les déclarations annuelles suivantes:

- a. 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, une déclaration concernant les activités pratiquées au cours de celle-ci; cette déclaration doit contenir notamment des informations précises sur les quantités de produits fabriquées, consommées, traitées et stockées, et sur toute modification intervenue dans l'unité de fabrication par rapport aux descriptions précédentes;

- b. 120 jours au plus tard avant le début d'une année civile, une déclaration concernant les activités envisagées au cours de celle-ci.

<sup>2</sup> Lorsque le détenteur d'un permis au sens de l'article 4 projette de modifier l'unité de fabrication par rapport à la description figurant dans le permis, il a l'obligation d'annoncer les modifications envisagées 200 jours au plus tard avant que celles-ci n'interviennent.

**Art. 6** Produits chimiques du tableau 1 sous forme de mélanges ou de sous-produits

Le permis et les déclarations obligatoires mentionnés aux articles 4 et 5 concernent également les produits chimiques:

- a. sous forme de mélanges, indépendamment de leur concentration;
- b. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits ou d'impuretés et qui sont immédiatement détruits.

**Art. 7** Déclarations obligatoires concernant les produits chimiques du tableau 2

<sup>1</sup> La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 2 doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle si, pendant l'une des trois années civiles écoulées, les quantités suivantes ont été dépassées dans une usine, ou s'il est prévu de les dépasser au cours de l'année suivante:

- a. 1 kg d'un produit chimique du tableau 2, partie A, suivi d'un «\*»;
- b. 100 kg d'un autre produit chimique du tableau 2, partie A;
- c. 1 tonne d'un produit chimique du tableau 2, partie B.

<sup>2</sup> Les déclarations annuelles comprennent:

- a. une déclaration 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, sur les activités pratiquées au cours de celle-ci;
- b. une déclaration 90 jours au plus tard avant le début d'une année civile, sur les activités envisagées au cours de celle-ci.

<sup>3</sup> Les déclarations annuelles doivent contenir au moins les informations suivantes:

- a. des indications concernant l'usine, son emplacement précis, son adresse, ainsi que la désignation de l'entreprise qui la gère;
- b. des indications concernant tous les bâtiments de fabrication de l'usine dans lesquels ont été pratiquées ou sont prévues des activités soumises à la déclaration obligatoire au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, y compris la désignation de leurs emplacements précis et des entreprises qui les gèrent, leurs activités principales et leurs capacités de fabrication des produits chimiques déclarés;
- c. la désignation exacte des produits chimiques, de leurs quantités respectives et de leur affectation;
- d. la période pendant laquelle il est prévu d'exercer une activité, lorsqu'il s'agit d'une déclaration préalable.

<sup>4</sup> Si, après la remise d'une déclaration au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, une activité additionnelle est envisagée, elle doit être déclarée dix jours au plus tard avant de commencer.

**Art. 8** Produits chimiques du tableau 2 sous forme de mélanges ou de sous-produits

Les déclarations obligatoires mentionnées à l'article 7 concernent également les produits chimiques:

- a. sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 10 pour cent;
- b. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits et qui sont immédiatement détruits, si leur concentration dépasse, à un moment ou à un autre, 10 pour cent.

**Art. 9** Déclarations obligatoires concernant les produits chimiques du tableau 3

<sup>1</sup> La fabrication de produits chimiques du tableau 3 doit faire l'objet d'une déclaration annuelle si plus de 30 t d'un de ces produits ont été fabriquées dans une usine pendant l'année civile écoulée, ou s'il est prévu de le faire au cours de l'année suivante.

<sup>2</sup> Les déclarations annuelles comprennent:

- a. une déclaration, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, sur les activités pratiquées au cours de celle-ci;
- b. une déclaration, 90 jours au plus tard avant le début d'une année civile, sur les activités envisagées au cours de celle-ci.

<sup>3</sup> Les déclarations annuelles doivent contenir au moins les informations suivantes:

- a. des indications concernant l'usine, son emplacement précis, son adresse, ainsi que la désignation de l'entreprise qui la gère;
- b. des indications concernant tous les bâtiments de fabrication de l'usine dans lesquels ont été fabriquées plus de 30 t d'un produit chimique du tableau 3, la désignation de leurs emplacements précis et des entreprises qui les gèrent, ainsi que leurs activités principales;
- c. la désignation exacte des produits chimiques, des quantités approximatives fabriquées et de leur affectation.

<sup>4</sup> Si, après la remise d'une déclaration au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, une activité additionnelle est envisagée, elle doit être déclarée dix jours au plus tard avant de commencer.

**Art. 10** Produits chimiques du tableau 3 sous forme de mélanges ou de sous-produits

Les déclarations obligatoires mentionnées à l'article 9 concernent également les produits chimiques:

- a. sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 25 pour cent;

- b. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits et qui sont immédiatement détruits, si leur concentration dépasse, à un moment ou à un autre, 25 pour cent.

**Art. 11** Déclaration obligatoire concernant les usines où sont fabriqués des produits chimiques organiques

<sup>1</sup> Les usines doivent être déclarées chaque année pour autant que, durant l'année civile écoulée:

- plus de 200 t de produits chimiques organiques non mentionnés dans les tableaux y aient été fabriqués; ou
- que plus de 30 t d'un produit chimique PSF aient été fabriqués dans l'un de leurs bâtiments de fabrication.

<sup>2</sup> Les usines où sont fabriqués exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

<sup>3</sup> Les déclarations doivent être présentées 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile et contenir notamment les informations suivantes:

- des indications concernant l'usine, son emplacement précis, son adresse, la désignation de l'entreprise qui la gère, ainsi que ses activités principales;
- le nombre des bâtiments de fabrication de l'usine dans lesquels ont été fabriqués des produits chimiques organiques et la quantité totale de ceux-ci;
- le nombre des bâtiments de fabrication de l'usine dans lesquels ont été fabriqués plus de 30 t d'un produit chimique PSF, ainsi que les quantités fabriquées.

**Art. 12** Déclarations obligatoires concernant les agents de lutte anti-émeute

<sup>1</sup> L'acquisition d'agents de lutte anti-émeute, c'est-à-dire des agents contenant des produits chimiques qui peuvent provoquer rapidement chez l'être humain une irritation ou une incapacité physique de courte durée («gaz lacrymogène»), doit être déclarée dans les dix jours; dans la déclaration doivent figurer la désignation chimique du ou des composants actifs, ainsi que le ou les numéros CAS correspondants.

<sup>2</sup> Les agents qui, en tant que composants actifs, contiennent exclusivement les produits suivants, ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire:

- CS (o-chlorobenzal melonitrile), n° CAS 2698-41-1;
- CN (chloroacétophénone), n° CAS 532-27-4;
- capsaïcine, n° CAS 404-86-4;
- capsaïcine synthétique (amide vanillique de l'acide pélagonique), n° CAS 2444-46-4.

**Section 3: Importation, exportation et transit**

**Art. 13** Régime du permis et déclarations obligatoires concernant les produits chimiques du tableau 1

<sup>1</sup> L'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 1 nécessitent un permis. Cette obligation concerne également les produits chimiques sous forme de mélanges, indépendamment de leur concentration.

<sup>2</sup> La demande de permis doit être présentée 40 jours au plus tard avant le transfert envisagé et contenir les indications suivantes:

- la désignation chimique, le numéro CAS et la quantité exacte du produit chimique;
- le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des utilisateurs finaux;
- la description détaillée de l'affectation prévue du produit chimique;
- la confirmation que le produit chimique sera utilisé exclusivement à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection;
- la confirmation que le produit chimique ne sera pas réexporté.

<sup>3</sup> En cas d'exportation, l'exportateur doit faire certifier par l'Etat de destination les indications mentionnées au 2° alinéa.

<sup>4</sup> Le détenteur d'un permis doit déclarer, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, les quantités de produits chimiques effectivement importées et exportées, ainsi que le pays de provenance ou le pays de destination de chacun. Dans le cas de mélanges, il faut déclarer la part du produit chimique soumis au régime de permis.

**Art. 14** Régime du permis et déclarations obligatoires concernant les produits chimiques des tableaux 2 et 3

<sup>1</sup> L'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 nécessite un permis.

<sup>2</sup> Le régime du permis s'applique également:

- aux produits chimiques du tableau 2 sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 10 pour cent;
- aux produits chimiques du tableau 3 sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 25 pour cent.

<sup>3</sup> En cas d'exportation vers un Etat non partie à la Convention, le requérant doit remettre au service habilité à délivrer les permis, outre le formulaire de demande, un certificat fourni par l'Etat de destination et contenant les indications suivantes:

- la désignation chimique, le numéro CAS et la quantité du produit chimique;
- le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des utilisateurs finaux;
- la description détaillée de l'affectation prévue du produit chimique;
- la confirmation que le produit chimique ne sera pas utilisé à des fins contraires à la CAC;
- la confirmation que le produit chimique ne sera pas réexporté.

<sup>4</sup> Le détenteur d'un permis doit déclarer, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, les quantités de produits chimiques effectivement exportées, et le pays de destination de chacun. Dans le cas de mélanges, il faut déclarer la part du produit chimique soumis au régime du permis.

<sup>5</sup> L'importation de produits chimiques des listes 2 et 3 doit faire l'objet d'une déclaration. L'importateur doit déclarer, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, les quantités de produits chimiques des tableaux 2 et 3 effectivement importées, et le pays de provenance de chacun. Cette obligation porte également sur les mélanges mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa. Dans le cas de mélanges, il faut déclarer la part du produit chimique soumis à la déclaration obligatoire.

#### **Art. 15** Représentations diplomatiques et consulaires et organisations internationales

Les livraisons en provenance de représentations diplomatiques ou consulaires, ou d'organisations internationales, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, et les livraisons qui leur sont destinées, sont assimilées à des importations ou à des exportations et sont de ce fait assujetties aux mêmes obligations en matière de permis et de déclarations.

#### **Art. 16** Preuve de l'exemption du permis d'exportation

<sup>1</sup> L'exportateur de produits chimiques énumérés dans les chapitres 28, 29, 30 (uniquement les numéros de tarif 3002.1000/9000), 34, 36 à 40, et 81 du tarif douanier, dont l'exportation n'est pas soumise au régime du permis, est tenu d'inscrire la mention «exempt de permis» sur la déclaration d'exportation.

<sup>2</sup> Sur demande de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE), l'exportateur doit être en mesure de prouver à tout moment, documents à l'appui, que l'exportation ne nécessite pas de permis. Cette obligation s'éteint cinq ans après le dédouanement.

#### **Art. 17** Transit

<sup>1</sup> Les organes de douane sont habilités à retenir des produits chimiques des tableaux 1 à 3 en transit aux fins d'élucidation.

<sup>2</sup> Si le pays d'origine limite l'exportation de produits chimiques des tableaux 1 à 3, leur transit est interdit, sauf s'il peut être attesté que les produits chimiques sont expédiés vers le nouveau pays de destination conformément aux prescriptions juridiques du pays d'origine.

<sup>3</sup> La preuve de l'expédition juridiquement conforme vers le nouveau pays de destination doit être apportée lors de l'entrée du produit chimique sur le territoire douanier suisse. Un délai peut être accordé dans des cas fondés.

<sup>4</sup> L'OFAEE interdit le transit s'il y a des raisons de supposer qu'il contrevient à la CAC.

<sup>5</sup> La sortie d'un entrepôt douanier est assimilée au transit.

### **Section 4: Procédure en matière de permis et de déclarations**

#### **Art. 18** Service habilité à délivrer les permis

L'OFAEE du DFEP est le service habilité à délivrer les permis.

#### **Art. 19** Recours à des experts pour consultation technique

<sup>1</sup> L'OFAEE peut faire appel, pour consultation technique, à d'autres services fédéraux, notamment le Laboratoire AC de Spiez (LACS), à la Société suisse de l'industrie chimique (SSIC), à d'autres organisations spécialisées ou à des experts.

<sup>2</sup> Le personnel de ces organisations et les experts sont tenus de respecter le secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal<sup>1)</sup>.

#### **Art. 20** Demandes d'importance majeure

<sup>1</sup> Pour les demandes d'importance majeure, en particulier celles qui ont une dimension politique, l'OFAEE décide en accord avec les services compétents du DFAE et du DMF, après avoir consulté le service compétent du Département fédéral de justice et police.

<sup>2</sup> En cas de désaccord, le Conseil fédéral tranche, sur proposition du DFEP.

#### **Art. 21** Service habilité à collecter les déclarations

Le LACS est le service technique qui, sur mandat de l'OFAEE, est chargé de collecter, de vérifier et de classer les déclarations conformément à la CAC.

#### **Art. 22** Licence générale d'exportation

Le permis que nécessite l'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 peut être octroyé sous la forme d'une licence générale d'exportation. Le DFEP règle les détails de son octroi.

#### **Art. 23** Présentation des demandes de permis et des déclarations

<sup>1</sup> Les demandes de permis doivent être faites au moyen du formulaire conçu à cet effet par le service habilité à délivrer les permis.

<sup>2</sup> Les déclarations doivent être faites au moyen du formulaire conçu à cet effet par le service chargé de collecter les déclarations.

<sup>3</sup> Les certificats fournis par les Etats de destination, au sens des articles 13, 3<sup>e</sup> alinéa, et 14, 3<sup>e</sup> alinéa, doivent être rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais. Si le document est une traduction, il doit être accompagné d'une authentification officielle.

<sup>1)</sup> RS 311.0

**Art. 24** Conditions et charges

Le permis peut être assorti de conditions et de charges.

**Art. 25** Refus du permis

<sup>1</sup> Le permis est refusé si l'activité envisagée est contraire à la CAC.

<sup>2</sup> Le permis de fabrication, de traitement, de consommation ou de stockage de produits chimiques du tableau 1 est refusé notamment si:

- a. l'activité prévue ne vise pas des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche;
- b. le type et la quantité des produits chimiques ne sont pas strictement limités à ce qui est nécessaire à de telles fins;
- c. la quantité totale des produits chimiques destinés à de telles fins dépasse, en Suisse, une tonne;
- d. la quantité totale des produits chimiques fabriqués ou importés en une année à de telles fins dépasse, en Suisse, une tonne.

<sup>3</sup> Le permis d'importation est refusé notamment lorsque l'importation en question aurait pour effet de porter la quantité totale de produits chimiques du tableau 1 en Suisse à plus d'une tonne.

<sup>4</sup> Le permis d'exportation est refusé notamment:

- a. si des produits chimiques du tableau 1 doivent être exportés vers un Etat non partie à la Convention, s'ils sont destinés à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, ou s'ils doivent être réexportés vers un Etat tiers;
- b. s'il ne peut être établi avec certitude, attestations à l'appui, que des produits chimiques des tableaux 2 et 3 qui doivent être exportés vers un Etat non partie à la Convention seront utilisés exclusivement à des fins non interdites par celle-ci.

**Art. 26** Interdiction de céder les permis, durée de validité

<sup>1</sup> Les permis sont incessibles.

<sup>2</sup> Les permis individuels d'importation ou d'exportation sont valables une année; ils peuvent être prolongés de six mois au plus.

**Art. 27** Retrait du permis

<sup>1</sup> Le permis est retiré si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

<sup>2</sup> Le permis est retiré si, depuis son octroi, les circonstances se sont modifiées de telle manière que les conditions d'un refus au sens de l'article 25 sont remplies.

<sup>3</sup> Le permis peut être retiré si les conditions et les charges dont il est assorti ne sont pas respectées.

**Section 5: Mesures de contrôle et obligation de coopérer****Art. 28** Inspections

<sup>1</sup> Les déclarations peuvent être vérifiées sur place lors d'inspections.

<sup>2</sup> Les déclarations concernant la fabrication de produits chimiques du tableau 1 peuvent aussi être vérifiées à l'aide d'instruments installés sur place.

**Art. 29** Equipe d'inspection et équipe d'accompagnement

Les inspections effectuées par des représentants de l'Organisation (équipe d'inspection) ont lieu en présence d'une équipe d'accompagnement. Celle-ci est composée de représentants des autorités fédérales. Elle travaille en étroite collaboration avec les responsables des sites d'inspection. La direction de l'équipe d'accompagnement est assurée par l'OFAEE, sauf pour les inspections effectuées dans des domaines relevant de la compétence du DMF et dans le périmètre d'installations militaires. Dans ces cas, l'équipe d'accompagnement est dirigée par l'Etat-major général du DMF.

**Art. 30** Arrangements d'inspection

<sup>1</sup> Les inspections de routine dans les usines, les bâtiments et les unités de fabrication qui font l'objet d'un arrangement entre la Suisse et l'Organisation sont effectuées conformément à cet arrangement.

<sup>2</sup> Des arrangements d'inspection sont conclus à propos:

- a. des unités de fabrication qui sont au bénéfice d'un permis de fabrication de produits chimiques du tableau 1;
- b. des usines déclarées au sens de l'article 7, à moins que la Suisse et l'Organisation ne conviennent qu'un tel arrangement n'est pas nécessaire;
- c. des usines déclarées au sens des articles 9 et 11, pour autant que l'entreprise responsable le demande.

<sup>3</sup> Le projet d'arrangement d'inspection est mis au point, lors de l'inspection initiale, par l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, qui y associent les responsables des sites d'inspection. L'arrangement est conclu par la direction de l'équipe d'accompagnement.

**Art. 31** Permission d'inspecter et coopération

<sup>1</sup> Les responsables de terrains ou de locaux en tout genre (assujettis) doivent permettre les inspections et y coopérer. Ils doivent notamment:

- a. désigner une personne autorisée à donner toutes les instructions internes nécessaires au bon déroulement de l'inspection et à prendre des décisions au nom de l'assujetti, et chargée de veiller à ce que soit respectée l'obligation de permettre une inspection et d'y coopérer;

- b. fournir à l'équipe d'inspection des informations sur le site d'inspection, les activités qui y sont pratiquées, les mesures de sécurité nécessaires à la conduite de l'inspection et les aspects administratifs et logistiques de celle-ci;
- c. mettre à la disposition de l'équipe d'inspection et de l'équipe d'accompagnement des appareils de télécommunication, des locaux de travail équipés de raccordements électriques et les moyens de transport nécessaires aux déplacements dans le périmètre du site d'inspection, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires au bon déroulement de l'inspection;
- d. fournir, sur le site d'inspection, le soutien nécessaire à l'accomplissement du mandat d'inspection;
- e. sur demande de l'équipe d'inspection, procéder à des prélèvements, ou aider l'équipe à le faire, et prendre des photographies d'objets ou de bâtiments dans le périmètre du site d'inspection;
- f. sur demande de l'équipe d'inspection, procéder en sa présence, ou l'aider à procéder, à des analyses, pour autant que celles-ci soient nécessaires à la conduite de l'inspection et qu'aucune considération de sécurité ne s'y oppose;
- g. sur demande de la direction de l'équipe d'accompagnement, rassembler, lors d'inspections conduites dans le cadre de l'article IX de la CAC, les données concernant toute sortie de véhicule, que ce soit par les voies de terre, d'eau ou des airs, ou assister l'équipe d'accompagnement dans cette tâche;
- h. démontrer à l'équipe d'inspection, documents appropriés à l'appui ou par d'autres moyens, que les parties ou les objets du site d'inspection auxquels l'accès est refusé au cours de l'inspection ou de l'enquête, n'ont pas été, ni ne seront utilisés à des fins interdites par la CAC;
- i. contribuer à l'évaluation des résultats provisoires de l'inspection et à la clarification de questions en suspens;
- k. fournir les renseignements nécessaires aux autorités fédérales chargées de la négociation et de la conclusion d'arrangements d'inspection.

<sup>2</sup> Les frais éventuels de télécommunication, de traduction, de transport, de gestion de locaux de travail, d'hébergement, de nourriture et de service médical occasionnés aux assujettis par les mesures de contrôle de l'Organisation sont remboursés par cette dernière. Les demandes en ce sens sont à adresser à l'OFAEE.

#### Art. 32 Compétences en matière d'inspection

<sup>1</sup> Si la conduite des inspections prévues aux articles VI et IX de la CAC l'exige, l'équipe d'inspection est autorisée notamment:

- a. à pénétrer sur les terrains et dans les locaux et à les visiter pendant les heures de travail habituelles;
- b. à utiliser le matériel agréé aux termes de la CAC, compte tenu des prescriptions de sécurité en vigueur sur le site d'inspection;
- c. à interroger le personnel de l'assujetti;
- d. à prendre connaissance des documents, dossiers et illustrations;

- e. à effectuer des prélèvements, avec le consentement de l'assujetti ou de la direction de l'équipe d'accompagnement;
- f. à analyser des prélèvements à l'intérieur du site d'inspection au moyen du matériel agréé, ou à les faire analyser à l'extérieur du site, par des laboratoires désignés par l'Organisation;
- g. à installer des instruments de surveillance continue dans les unités de fabrication autorisées à fabriquer des produits chimiques du tableau 1, pour autant que le fonctionnement de ces unités n'en soit pas entravé, ainsi que des coffres où déposer des photographies, plans et autres documents.

<sup>2</sup> En outre, si la conduite des inspections prévues à l'article IX de la CAC l'exige, l'équipe d'inspection est autorisée notamment:

- a. à pénétrer sur les terrains et dans les locaux et à les visiter en dehors des heures de travail habituelles;
- b. à exiger les renseignements relatifs à toute sortie de véhicule du site d'inspection;
- c. à surveiller et à inspecter les véhicules qui quittent le site, à l'exception des voitures privées.

#### Art. 33 Accompagnement des inspections

<sup>1</sup> La direction de l'équipe d'accompagnement prend les mesures nécessaires pour que l'inspection s'effectue de manière efficace et dans les délais, tout en prenant en compte les intérêts dignes de protection de l'assujetti. Il lui appartient notamment:

- a. de créer les conditions limitant au maximum le dérangement sur le site d'inspection;
- b. de militer pour la protection des données et des installations confidentielles;
- c. de faire respecter une classification claire des informations mises à disposition;
- d. de décider, après entente avec l'assujetti, de l'opportunité de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection des informations confidentielles;
- e. de veiller, sur demande de l'assujetti, à ce que certains documents ne quittent pas le site d'inspection;
- f. de négocier avec l'équipe d'inspection des dispositions et des procédures spéciales destinées à protéger des parties et des objets sensibles d'une unité de fabrication;
- g. de décider d'éventuels recours et de la possibilité de leur reconnaître, ou non, un effet suspensif;
- h. d'accuser réception du rapport provisoire de l'équipe d'inspection et d'en fournir une copie à l'assujetti.

<sup>2</sup> La responsabilité pour dommages imputables au comportement illégal des représentants de la Confédération qui constituent l'équipe d'accompagnement est régie par la loi sur la responsabilité<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> RS 170.32

**Art. 34** Coopération

<sup>1</sup> Lorsque l'Organisation annonce des inspections, les assujettis sont immédiatement avisés par les autorités fédérales. Celles-ci leur indiquent le moment précis et le lieu de l'inspection, la composition de l'équipe d'inspection et les noms des personnes qui forment l'équipe d'accompagnement.

<sup>2</sup> Si des assujettis subissent un préjudice dans le cadre d'inspections conduites par des tiers, la Confédération les aide, dans la mesure de ses attributions légales, à faire valoir leurs prétentions.

**Section 6: Dispositions finales**

**Art. 35** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1996<sup>1)</sup> sur le contrôle des produits chimiques est abrogée.

**Art. 36** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les premières déclarations annuelles aux termes des articles 5, 7, 9 et 11 concernant les activités de l'année civile écoulée porteront sur l'année 1997.

<sup>2</sup> Les premières déclarations annuelles aux termes des articles 5, 7 et 9 concernant les activités envisagées pour l'année civile suivante porteront sur l'année 1999.

**Art. 37** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

3 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39471

<sup>1)</sup> RO 1997 17 916